

Arrêté municipal - AMPS 24-DST-298 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

RUE JOSEPH ESNAULT
Espace de loisirs gravillonné en extrémité de voie

Fête de quartier Brosse-Perrière

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande formulée le 6 avril 2024 par **l'association Brosse Perrière** représentée par son président Monsieur Patrick BOISSEAU, sise 45 chemin de la Brosse - 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public sur **l'espace de loisirs gravillonné en extrémité de la rue Joseph Esnault à proximité du numéro 22bis de la voie, le dimanche 8 septembre 2024** dans le cadre d'une fête de quartier « Rencontre de rentrée » proposant apéritif et déjeuner pour environ trente (30) personnes et requérant l'emploi de matériels et équipements divers privés sans ancrage au sol ;

Considérant que ces équipements et matériels seront privé et que les opérations de logistique sur le site qui s'y rapportent seront assurées par ledit organisateur ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir pour ladite occupation du domaine public un permis de stationnement en faveur de **l'association Brosse Perrière représentés par Monsieur Patrick BOISSEAU** ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à titre gracieux à **l'association Brosse Perrière** :

- pour l'occupation de l'espace public en herbe et gravillonné situé à proximité du numéro 22bis de la voie, derrière le Lidl de TRELAZÉ ;
- dimanche 8 septembre 2024, de 11h00 à 21h00 ces horaires incluant la manifestation de 12H00 à 19H00 et les opérations de logistique.

Article 2 – L'espace du domaine public consenti par la Ville pour le déroulement de la manifestation tel que précisé à l'article 1 devra impérativement être respecté par l'organisateur.

Article 3 – A l'issue de la manifestation, **au plus tard à 21h00 le dimanche 8 septembre 2024** l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage **par l'organisateur** pour ce qui concerne les souillures résultant de sa manifestation, soit au minimum : papiers, cartons, bouteilles en verre et plastique, canettes, barquettes et déchets alimentaires, mégots, déjections canines...

Article 4 - L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie et chemins piétons, espaces verts et tous végétaux, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville le cas échéant.

Article 5 – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 6 – Dès réception, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site **par l'organisateur** de la manifestation, **hors supports du domaine public** (espaces verts, éclairage, réseaux divers, mobiliers urbains...), et son retrait sitôt la manifestation terminée.

Article 7 – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-299 du 26 août 2024 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de même que l'association Brosse Perrière, représentés par Monsieur Patrick BOISSEAU, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé par voie électronique.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 août 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 28/08/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement